

Compte Rendu de la réunion CRIB de Paris du 4 décembre 2007

- Maison des Associations du IIIème -

La Fiscalité des associations

Le Centre de Ressources de d'Information des Bénévoles (CRIB) de Paris a organisé le 4 décembre 2007 une réunion d'information consacrée à la fiscalité des associations. Elle visait à permettre aux employeurs associatifs parisiens de se sensibiliser à un thème pas toujours facile d'accès au premier abord.

La Maison des Associations du IIIème arrondissement de Paris nous a ouvert ses portes pour l'occasion.

Une trentaine d'association a répondu présent à l'invitation et a pu échanger librement avec **Madame Paule IAPPINI**, correspondant associatif au sein de la Direction des services fiscaux de Paris Centre.

La réunion a été conjointement présentée et animée par Frédéric CORNU, directeur de l'ADDEL, partenaire CRIB et Evin COCHET, responsable du CRIB de Paris.

Objectifs de la réunion :

Etre en mesure d'avoir des réponses aux questions suivantes :

- 1) A qui s'adresser pour savoir si une association est fiscalisable ou pas ?*
- 2) Comment déterminer le régime fiscal d'une association ?*
- 3) Comment faire pour recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal?*

Plan de la réunion :

- Organisation des services fiscaux sur Paris
- Fiscalisation des associations : les questions à se poser ...
- Le régime des dons aux associations
- Echanges : les différentes questions posées par les participants, les réponses apportées par les intervenants...

1. Organisation des services fiscaux sur Paris

➔ L'administration centrale de la Direction générale des Impôts

Située dans le 12^{ème} arrondissement à Bercy. C'est une de ses directions, la Direction de la législation fiscale, qui est chargée de l'élaboration de la loi fiscale.

Il existe au moins une Direction des services fiscaux par département. Chacune d'entre elles dispose de centres des impôts, de service des impôts des entreprises, de centres des impôts fonciers, de brigades de vérifications...

➔ Les cinq directions territoriales

La Ville de Paris a une structure particulière. Elle est divisée en cinq directions territoriales dont les compétences géographiques sont :

- > Paris Centre : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissement ;
- > Paris Est : 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissement ;
- > Paris Sud : 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ;
- > Paris Ouest : 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement ;
- > Paris Nord : 8^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissement.

➔ Le service des impôts des entreprises (SIE)

C'est l'interlocuteur des associations. C'est à lui que doivent être adressées les informations nécessaires à la prise en compte de l'association nouvellement créée ou encore les demandes formelles de détermination du régime fiscal. En principe, il existe un SIE par arrondissement sur Paris aujourd'hui.

➔ Les correspondants associations

Chaque direction des services fiscaux dispose d'un correspondant associations. Il intervient à la demande du SIE pour déterminer le régime fiscal applicable ou pour l'habilitation des associations à émettre des reçus fiscaux. Il est, par ailleurs, chargé de répondre aux interrogations des associations quant à la législation qui leur est applicable.

Il est important de se faire connaître auprès du SIE dont dépend l'association indépendamment de toute interrogation à propos de sa situation fiscale. Le SIE peut s'il l'estime nécessaire adresser un petit questionnaire.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- *L'association est sans conteste hors du champ concurrentiel et ne relève en aucun cas des impôts commerciaux, l'administration gardera pour mémoire les informations communiquées qui peuvent être utiles pour les impôts locaux, la taxe sur les salaires... ;*
- *L'association est dans le champ concurrentiel, sa situation au regard des impôts commerciaux ne pose pas de difficulté particulière ou il n'y a pas de demande formelle de détermination du régime fiscal, le SIE enregistrera l'association et déterminera les conditions matérielles de sa fiscalisation: (régime réel ou simplifier, déclaration mensuelle ou trimestrielle en matière de TVA, régime forfaitaire)*

Dans le cas où une association désire que l'administration se prononce formellement ou en cas de divergence de point de vue entre le SIE et l'association l'administration envoie à un questionnaire spécifique destiné à instruire la demande de détermination du régime fiscal applicable. La décision prise est opposable à l'administration pour autant que les informations communiquées soient complètes et sincères.

2. Fiscalisation des associations : les questions à se poser ...

Il s'agit de s'interroger et d'amener les associations à se questionner sur leur assujettissement aux différents impôts. La franchise ou l'exonération possible concerne les trois impôts commerciaux :

- La TVA;
- L'impôt sur les sociétés de droit commun
- La taxe professionnelle.

La non lucrativité juridique des associations n'implique pas automatiquement la non lucrativité fiscale.

La lucrativité fiscale ne se traduit pas nécessairement par un assujettissement aux impôts commerciaux.

Un assujettissement aux impôts commerciaux ne se traduit pas forcément par un paiement effectif (les associations peuvent bénéficier d'exonérations de droit commun ou spécifiques).

→ La gestion de l'association est elle désintéressée ?

Le caractère intéressé ou désintéressé de la gestion est déterminé au regard de la situation des dirigeants (statut, rémunérations...), de celle des salariés ainsi que de l'emploi des ressources de l'association. Une gestion désintéressée signifie la non distribution des excédents en fin d'exercice, il n'est pas interdit de faire des excédents mais il est interdit de les redistribuer, la non distribution du bonus de liquidation aux membres lors de la fermeture de l'association au-delà de leurs apports...

Deux exceptions existent en ce qui concerne la rémunération des dirigeants:

- La tolérance administrative permet cependant aux dirigeants de droit ou de faits d'être salarié à hauteur de $\frac{3}{4}$ du SMIC ;
- Le régime des associations des grandes associations.

L'association doit donc répondre à ces 3 conditions simultanément :

- gestion et administration à titre bénévole
- absence de distribution directe ou indirecte de bénéfice
- l'actif ne doit pas être distribué

Si la gestion est intéressée, l'association peut être soumise à tous les impôts, comme peut l'être une société indépendamment de son caractère non lucratif.

→ L'activité de l'association est elle concurrentielle ?

Il faut décrire précisément les différentes activités de l'association et les conditions dans lesquelles elles sont exercées : la notion de concurrence s'apprécie par rapport aux structures lucratives exerçant la même activité, dans le même secteur.

Si l'association concurrence une association fiscalisée ou une entreprise du secteur marchand, on va regarder toutes les activités de l'association.

→ L'activité (ou les activités) de l'association est elle lucrative ?

Dans tous les cas, il est impératif de respecter la règle dite des « 4 P » :

- **Prix** (les prix pratiqués par l'association sont significativement inférieurs à ceux du marché),
- **Public** (le public approché par l'association n'a pas accès aux produits ou services identiques proposés par des structures lucratives),
- **Produit** (les produits ou services proposés tendent à répondre à des besoins pas ou mal pris en compte par le marché),

- **Publicité** (il est interdit de faire de la publicité attractive à but lucratif).

En résumé, pour répondre au critère de l'utilité sociale », votre projet doit proposer un produit peu ou mal développé dans le secteur privé (exemple : des soins à domicile, ou des cours d'alphabétisation, etc.), doit s'attacher à un public défavorisé, ou dont le statut justifie des actions sociales, des prix inférieurs à ceux du secteur commercial (normal, pour une activité qui sera exonérée de TVA et d'impôt sur les sociétés) et une publicité informative et non commerciale (au bouche-à-oreille et affichettes plutôt que spots radios ou pages de magazines)... Si les impératifs par rapport au « Produit » et au « Public » sont respectés, l'activité sera jugée non lucrative.

3. Le régime des dons aux associations

Toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels à la différence des donations ou legs.

Mais ces dons n'ouvrent pas tous droit à déduction d'impôt. Il faut pour cela que l'association figure dans l'énumération contenue à l'article 200 du CGI (pour les dons des particuliers) et 238 (pour les dons des entreprises).

L'association doit être d'intérêt général, c'est à dire satisfaire aux trois conditions suivantes:

- l'organisme ne doit pas exercer son activité au profit d'un groupe restreint de personnes;
- l'organisme doit avoir une gestion désintéressée;
- l'organisme doit exercer une activité principale non lucrative.

Si l'association exerce une activité accessoire lucrative, seuls les dons affectés directement et exclusivement à l'activité non lucrative ouvrent droit à avantage fiscal.

Reçus fiscaux : il n'est pas obligatoire d'avoir l'accord préalable de l'administration fiscale pour qu'une association puisse émettre des reçus fiscaux, mais il est fortement conseillé de questionner l'administration fiscale afin d'éviter les malentendus avec ses adhérents et avec les services fiscaux.

Habilitation tacite : Les organismes peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils répondent aux critères pour que les dons qu'ils reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal. L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

4. Echanges : les différentes questions posées par les participants, les réponses apportées par les intervenants...

➔ **Une association peut elle avoir un site internet ?**

Une association peut elle se faire connaître via internet, via des « flyers » ?

Une association peut elle faire de la publicité ?

L'exploitation d'un site Internet sans remise en cause du caractère non lucratif est possible à condition que les pages soient réservées à l'information du public et ne servent pas de support publicitaire pour des entreprises du secteur concurrentiel, ou à de la vente en ligne, par exemple. Tout accord avec d'autres sites lucratifs du secteur concurrentiel entraîne le caractère lucratif de l'activité...

Il n'y a pas d'interdiction de se faire connaître ; faire de la communication n'est pas faire de la commercialisation.

Une fois de plus, tout est question de circonstances de fait...

➔ **Une association a-t-elle le droit de réaliser des recettes, des excédents ?**

Le statut fiscal de non lucrativité d'une association est lié au caractère nécessairement non lucratif de l'activité exercée à titre principal et que l'administration fiscale qualifie de prépondérante en termes de recettes, de moyens humains ou matériels affectés... Pour autant, rien n'empêche une association d'exercer à titre accessoire une activité lucrative. Il lui appartient dans ce cas, si le montant annuel des recettes perçues à ce titre est supérieur à 60.000€, de créer un secteur distinct d'activité afin de limiter l'imposition à ce seul secteur.

➔ **Une association est-t-elle exonérée de redevance TV ?**

Non.

➔ **Quel est le délai de réponse de l'administration fiscale quant à l'habilitation d'émettre des reçus fiscaux ?**

6 mois à compter de la réception de la demande adressée par courrier accusé de réception.

➔ **Y a-t-il un montant maximum pour un don à une association ?**

Non, il n'y a pas de limite, mais la réduction fiscale est plafonnée.

➔ **Quelles sont les sanctions applicables aux associations qui délivrent des reçus fiscaux sans autorisation ?**

25% du montant des sommes pour lesquelles des reçus fiscaux ont été délivrés.

Art. 1740 A quater du Code Général des Impôts : " Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents..."

Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. "

Il faut interroger formellement le SIE.

→ Une association peut elle attribuer un reçu fiscal pour un don de matériel ?

Oui, il s'agit d'estimer la valeur du don.

→ Les cotisations des membres peuvent-elles ouvrir droit au régime de déductibilité des dons ?

Les cotisations des membres, quand elles ne correspondent à aucune prestation en contrepartie, peuvent tout à fait être considérées comme un don et donc donner lieu à l'établissement d'un reçu fiscal, dans la mesure où l'association est habilitée à en délivrer.

→ Quelle est la règle des 6 manifestations ... ?

Une association a le droit d'organiser six manifestations de soutien chaque année qui seront totalement exonérées d'impôts. Dans le cadre de six manifestations annuelles de bienfaisance (pour financer les activités d'intérêt général de l'association), l'association bénéficie d'une exonération sur les recettes perçues à condition qu'elles ne dépassent pas un certain seuil.

Qu'entend-on par manifestation ? L'organisation dans un temps relativement court (fin de semaine) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert peut être considérée comme une seule manifestation alors que plus éloignée dans le temps, cela constituerait trois manifestations. Il faut néanmoins se référer aux traditions locales, car dans certains cas, les Préfets peuvent interdire certaines manifestations (cf. problème des tombolas ou loteries).

La réunion s'est terminée vers 20h30.

Compte tenu des échanges, de l'intérêt du public et des questionnements en fin de séance, l'organisation de la réunion sur la fiscalité des associations a bel et bien répondu à un réel besoin en termes d'informations sur ce thème.

Les différents questionnaires remplis par les participants reflètent une satisfaction certaine tant sur la forme que sur le fond des thèmes abordés, ainsi qu'une curiosité assouvie.

Les différentes associations ont pu poser librement leurs diverses questions et leurs interrogations à un professionnel disponible, qui n'était là ni pour juger, ni pour verbaliser mais uniquement pour informer.

Le CRIB de Paris remercie chaleureusement Mme IAPPINI sans qui cette réunion d'informations n'aurait pas été aussi riche et précise.

Contacts – coordonnées :

CRIB de Paris :

Corinne LEPETIT et Evin COCHET : Tel : 01.45.80.54.00 Fax : 01.45.80.54.98

Evin.cochet@ppsj.com corinne@ppsj.com

ADDEL (association labellisée CRIB de Paris) :

Frédéric CORNU, Chloé DUREY, Marie SAINT REQUIER : Tel : 01.42.74.12.43 Fax :
01.42.74.11.63

f.cornu@addel.org c.durey@addel.org m.saint-requier@addel.org

Le site officiel des impôts :

www.impot.gouv.fr